

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, Ethiopia P.O Box 3243 Telephone 251 11 517 700 Fax: 251 551 11 78 44 Web Site:  
[www.african-union.org](http://www.african-union.org)

---

## **LE COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE)**

**Directives pour les Organisations de la société  
civile (OSC), l'élaboration du rapport  
complémentaire, la conduite et participation des  
OSC dans la pré-session du CAEDBE**

## Préambule

**Conscient** de ce que l'article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant mandate le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant à recevoir des rapports initiaux et périodiques des États Parties sur la mise en œuvre et le respect des Dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant,

**Considérant** le rôle primordial des rapports dans le suivi et la mise en œuvre des Dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant,

**Reconnaissant** que pour un dialogue constructif et efficace d'un mécanisme de soumission de rapports, le processus devrait être ouvert, participatif, transparent, objectif et inclusif,

**Conscient** du rôle important que jouent l'UA, les Agences onusiennes, les Organisations de la Société Civile et les particuliers ayant l'expertise appropriée dans l'élargissant et l'approfondissement de la portée et la nature du dialogue avec les États Parties à travers des processus de soumission de rapports,

**Considérant** que les États Parties ont des Directives à suivre dans leurs obligations de soumission de rapports,

**Désireux** d'améliorer et de renforcer le format et le contenu des rapports complémentaires, et la participation aux pré-sessions, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant publie par la présente les Directives suivantes:

## Première partie

### Chapitre un

#### Le Rapport complémentaire

#### I. Dispositions Générales

##### 1) Définition

- a. **Le rapport complémentaire**: est une représentation factuelle, objective et concise de la « situation réelle des enfants sur le terrain », présentée par des organisations ou des particuliers au Comité et visant à répondre aux omissions, lacunes et inexactitudes perçues dans le rapport officiel du gouvernement.
- b. **La pré-session**: est une réunion organisée par le Comité avant l'examen du rapport d'un État partie, comprenant des organisations ou des particuliers venant du pays dont le rapport de l'État Partie est prévu pour examen afin d'obtenir de plus amples renseignements et connaître d'avantage la situation des enfants et/ou de la mise en œuvre de la Charte sur le terrain.

##### 2) Buts et objectifs du Rapport complémentaire

- i. Fournir au Comité des renseignements supplémentaires précis, crédibles et objectifs qui corroborent ou fournissent une information alternative pour compléter ce qui est présenté par l'État Partie.
- ii. Fournir au Comité une vue complète de la situation des enfants et la mise en œuvre de la Charte sur le territoire de l'État Partie.
- iii. Fournir au Comité un nombre limité de recommandations spécifiques, limitées dans le temps, réalistes et applicables à chaque pays afin d'améliorer davantage la situation des enfants et la mise en œuvre de la Charte sur le territoire de l'État Partie.

##### 3) Valeurs et principes directeurs pour la préparation et la présentation du rapport complémentaire

- i. Les informations contenues dans le rapport complémentaire devraient être factuelles, fiables et objectives, et soutenues par un ensemble d'indices probants. Lorsque cela est possible, le rapport complémentaire devrait fournir

des renseignements statistiques mis à jour qui peuvent ne pas être pas reflétés dans le Rapport de l'État Partie.<sup>1</sup>

- ii. Le processus de la préparation d'un rapport complémentaire devrait, de préférence, être large, collectif et participatif.
- iii. Le rapport complémentaire devrait viser à améliorer la qualité du dialogue constructif entre le Comité et un État partie, plutôt que de condamner ou d'avoir une simple attitude critique ou antagoniste.
- iv. Le rapport complémentaire devrait viser à en dire plus avec moins de mots, se focalisant vers les processus de mise en œuvre et les défis; utiliser des exemples fiables et vérifiables afin d'illustrer le cas, et citer clairement les sources invoquées par l'/les auteur(s).
- v. Les rapports complémentaires sur les enfants ne devraient pas être rédigés sans eux.

## Chapitre deux

### II. Contenu et format du Rapport complémentaire

#### A. Format

- i. Le Rapport complémentaire devrait suivre le format exact suivi par le rapport de l'État.
- ii. Le rapport complémentaire d'un rapport initial de l'État devrait respecter le format prévu par les présentes Directives.
- iii. Le rapport complémentaire d'un rapport périodique d'un État partie devrait:
  - a. éviter la duplication des informations déjà fournies dans le rapport initial de l'État comme les données démographiques, sauf si elles sont pertinentes à un rapport périodique;
  - b. donner des exemples concrets de mesures prises par un État partie afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité;
  - c. indiquer l'incapacité ou l'impossibilité d'un État partie à mettre en œuvre les recommandations du Comité;
  - d. indiquer toute(s) mesure(s) progressive(s) ou régressive(s) prises par l'État Partie qui a/ont une implication sur la réalisation des droits et du bien-être de l'enfant sur le territoire de l'État Partie ;
  - e. fournir des informations sur tout autre domaine supplémentaire requis par les Directives sur le rapport périodique de l'État.

#### B. Contenu

Le contenu du Rapport complémentaire devrait suivre ce canevas:

---

<sup>1</sup>En plus d'autres matériaux de preuve annexés à un rapport complémentaire, la liste et les coordonnées des participants, la date et le lieu des ateliers convoqués pour discuter sur et/ou valider le rapport complémentaire devraient être joints au rapport comme une présentation en annexe.

## 1) Mesures générales de mise en œuvre

- a) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, identifier les lacunes et souligner les défis qui entravent la capacité du gouvernement à:
  - i. mettre en place des législations appropriées et efficaces,
  - ii. mettre en place des mécanismes nationaux dotés de ressources humaines et financières suffisantes pour la mise en œuvre effective des législations, des politiques et des plans d'action,
  - iii. créer ou renforcer des organismes nationaux tels que les médiateurs indépendants travaillant de manière spécifique sur les droits de l'enfant,
  - iv. établir ou renforcer de manière appropriée les systèmes nationaux de suivi et évaluation afin d'évaluer l'impact des interventions sur les enfants et
  - v. renforcer davantage la sensibilisation et la compréhension du public sur les droits dans la Charte.
  
- b) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les limites et les lacunes dans toute(s) mesure(s) constitutionnelle(s) ou législative(s) prises par l'État Partie pour donner effet aux, et de réaliser les droits prévus dans la Charte.
  
- c) Le rapport complémentaire devrait commenter la pertinence ou non des mécanismes nationaux ou locaux, du financement, du personnel et de la coordination efficace de ces structures, stratégies, politiques et programmes mis en place par le gouvernement pour mettre en œuvre la Charte.
  
- d) Le rapport complémentaire devrait fournir des informations crédibles sur l'existence, la fonctionnalité, le financement et le personnel des plates-formes et des programmes visant à diffuser des copies et sensibiliser largement le public sur les principes et les dispositions de la Charte à tous les niveaux de la société.
  
- e) Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux qui entravent la mise en œuvre effective de la Charte, et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'/les auteur(s) envisage(nt) de jouer dans la réalisation et la mise en œuvre des recommandations.

## 2) Définition de l'enfant

- a) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence l'incohérence, le cas échéant, ou le défi à relever dans la définition de l'enfant dans les lois, politiques, programmes et pratiques, conformément aux dispositions de la Charte.

- b) Le rapport complémentaire devrait plus particulièrement mettre en évidence l'/les incohérence(s) ou les lacunes dans la définition de l'enfant et de l'âge minimum, *entre autres*, l'emploi, la responsabilité pénale, toute différence injuste entre les garçons et les filles dans la définition de l'âge, l'âge du consentement sexuel ainsi que la définition usuelle, la peine capitale et l'emprisonnement à vie, l'engagement volontaire dans les forces armées, la conscription dans les forces armées, la participation à des hostilités, la déprivation de liberté, y compris par l'arrestation, la détention et l'emprisonnement, ainsi que dans les domaines de l'administration de la justice, demandes d'asile et le placement des enfants dans des institutions de protection sociale et de santé; témoigner dans les tribunaux, dans les affaires civiles et pénales.

#### **4) Principes généraux**

##### *a) Non-discrimination*

- i. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les lacunes, les incohérences ou le traitement inégal et injuste des enfants, garçons et filles, des enfants en milieu urbain et rural, des enfants sans et avec un handicap, des enfants des communautés agricoles et nomades, et des enfants vivant et travaillant dans la rue, dans les lois, politiques, programmes et pratiques du gouvernement. Ainsi, les rapports complémentaires devraient s'efforcer, le cas échéant, de fournir des données ventilées par sexe, classe sociale ou position économique.
- ii. Le rapport complémentaire devrait plus précisément fournir des exemples concrets de toute distinction, restriction ou préférence dans le traitement des enfants, fondées sur des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la position économique, la naissance ou n'importe quelle autre condition sociale, et qui a pour objet ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les garçons et les filles dans le pays, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés garantis par la Charte.
- iii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux qui perpétuent la discrimination, et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

##### *b) L'intérêt supérieur de l'enfant*

- i. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, identifier le/les défi(s) et souligner les lacunes dans la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'égard de toutes les questions et particulièrement en matière de la responsabilité parentale, la déprivation d'un milieu familial, l'adoption, la restriction de la liberté, l'audience au tribunal en matière des affaires pénales, et devrait également fournir des exemples d'activités d'évaluation d'impact en matière de l'intérêt supérieur de l'enfant conduites par le gouvernement, le cas échéant.
- ii. Le rapport complémentaire devrait identifier les lacunes, les défis ou l'échec à intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le droit, l'éducation, la santé, les politiques culturelles et religieuses, les programmes et pratiques, et la pratique judiciaire de la famille.
- iii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

*c) Le droit à la vie, à la survie et au développement*

- i. Le rapport complémentaire devrait identifier les bonnes pratiques, les limites, les défis ou l'échec du gouvernement à mettre en place des mesures pour améliorer les soins prénatals pour les mères et les bébés, réduire la mortalité infantile et juvénile, réduire la malnutrition, protéger la vie, prévenir les privations de la vie, notamment en interdisant et empêchant la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires ou toute situation de disparition forcée des enfants.
- ii. Le rapport complémentaire devrait signaler tout cas de réticence par, ou l'incapacité du gouvernement à fournir des cadres politiques, programmatiques ou législatifs propices, afin d'assurer une condition de vie et un développement décent de l'enfant. Ceci est réalisable en mettant en évidence les cas de la répartition inégale ou la mauvaise allocation des ressources qui pourraient directement ou indirectement avoir un impact négatif sur les droits de l'enfant.
- iii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin de corriger la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

*d) La participation des enfants*

- i. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, identifier les lacunes et souligner les défis afin de s'assurer que chaque enfant capable de discernement jouisse du droit d'exprimer cette opinion librement sur toutes les questions qui le concernent, et que les opinions des enfants soient dûment prises en considération eu égard à l'âge et à la maturité.
- ii. Le rapport complémentaire devrait identifier les lacunes, les défis ou l'échec d'engager des ressources suffisantes en financement et en personnel des mécanismes qui favorisent et protègent la capacité de l'enfant à recevoir des informations pertinentes et donner son/ses opinion(s); assurer que ses voix soient écoutées et prises en compte, et participer aux processus de prises de décisions qui affectent sa vie, sa prospérité et sa recherche du bonheur.
- iii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

## **5) Ensemble spécifique des droits**

### *a) Les droits et libertés politiques*

- i. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les lacunes, les défis ou l'échec à mettre en place des structures politiques, des stratégies et des programmes dotés de ressources suffisantes en financement et en personnel afin de garantir à l'enfant un nom décent, l'enregistrement et la reconnaissance des détails de sa naissance par la loi, une nationalité et une identité légale.
- ii. Le rapport complémentaire devrait indiquer les lacunes, les défis ou l'échec d'engager des ressources suffisantes en financement et en personnel pour mettre en place des politiques, des structures, des stratégies et des programmes qui permettent et autonomisent l'enfant à s'exprimer librement et d'échanger des opinions et des informations, d'être en relations avec d'autres enfants, et de choisir et pratiquer ses croyances religieuses compatibles avec sa capacité d'évolution en toute liberté.

### *b) Le mauvais traitement et la torture*

- i. Le rapport complémentaire devrait identifier les lacunes, les défis ou l'incapacité du gouvernement et d'autres détenteurs d'obligations à mettre



en place des politiques, des structures, des stratégies et des programmes de prévention et de protection, permettant à l'enfant de jouir son droit à la liberté contre les mauvais traitements, la torture et la peur.

- ii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

*c) La famille et la protection alternative*

- i. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, les limites, les défis, les lacunes ou l'échec du gouvernement à mettre en place des lois, des politiques, des mécanismes, des stratégies et des programmes en matière de la mise en œuvre afin de faciliter l'orientation et la responsabilité parentale, en matière de la séparation des enfants de leur milieu familial, et lorsque cela est impossible, comment assurer que la séparation soit effectuée en toute sécurité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour cela les mécanismes de suivi appropriés qui sont mis en place.
- ii. Le rapport complémentaire devrait s'efforcer de fournir, lorsque possible, des données ventilées concernant les enfants couverts par cette partie de la Directive.
- iii. Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation de la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

*d) La santé et le bien-être*

- 1) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, les mesures prises, les limites, les défis ou l'échec de ces mesures et programmes afin de:
  - a. réduire les taux de mortalité et de mortalité infantiles,
  - b. améliorer l'hygiène de l'environnement,
  - c. prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques et endémiques,
  - d. améliorer les services de la santé maternelle et infantile ainsi que ceux de la santé sexuelle et génésique,
  - e. établir des services de santé primaires efficaces, fonctionnels, spécifiques au contexte et pertinents et leur fournir les ressources financières

suffisantes, et intégrer une stratégie de sensibilisation et d'éducation publique efficace.

- 2) Le rapport complémentaire devrait indiquer les lacunes, les défis ou l'échec du gouvernement d'engager des ressources suffisantes en financement et en personnel pour mettre en place des lois, des politiques, des structures, des stratégies et des programmes efficaces visant à offrir aux enfants des biens et services de santé qui sont disponibles, accessibles, adéquats et culturellement acceptables, des services de sécurité sociale et des établissements de garde particulièrement aux enfants les moins favorisés et défavorisés.
- 3) Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation et la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

*e) Les activités d'éducation, de loisirs et culturelles*

- 1) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, identifier les lacunes et souligner les défis auxquels sont confrontés les gouvernements à:
  - a. fournir une éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous les enfants, particulièrement aux filles, aux enfants handicapés, aux enfants appartenant aux groupes minoritaires, aux enfants des zones rurales, aux enfants déplacés, et aux enfants réfugiés,
  - b. assurer des programmes d'éducation de base accessibles, inclusifs et adaptés aux besoins des enfants, et réduire les disparités entre les sexes,
  - c. assurer un environnement d'apprentissage sûr et exempt de la peur
  - d. mettre en place un système de gouvernance et de gestion de l'éducation réactif, participatif et responsable.
- 2) Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, les lacunes, les défis ou l'échec du gouvernement d'engager des ressources suffisantes en financement et en personnel pour mettre en place des lois, des politiques, des stratégies et des programmes ainsi que des mécanismes visant à fournir une éducation pertinente, qualitative et sécuritaire aux garçons et aux filles. Lorsque possible, le rapport complémentaire devrait fournir des données ventilées par sexe, état de l'enfant, emplacement géographique des garçons et des filles ayant accès à l'éducation de qualité.

- 3) Le rapport complémentaire devrait identifier la/les question(s) ou les défis principaux et devrait également fournir des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être traduites en actes afin d'aborder la question ou les défis mentionnés ainsi que le rôle l'auteur envisage de jouer dans la réalisation et la mise en œuvre de la/des recommandation(s).

f) *Les mesures de protection spéciales*

- a. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence les bonnes pratiques, identifier les lacunes et souligner les défis dans les lois, les politiques, les programmes et mécanismes qui ont un impact sur la prévention et la protection des enfants contre la violence dans tous les domaines, y compris: tous les châtiments corporels, les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés, les mutilations génitales, la violence sexuelle et la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- b. Le rapport complémentaire devrait mettre en évidence l'existence et la fonctionnalité de, ou l'absence d'un cadre multiforme et systématique pour répondre à la violence contre les enfants. Ce cadre devrait être intégré dans les processus nationaux de planification et fournir des services de santé universels et psychosociaux accessibles et adaptés aux enfants, y compris des soins pré-hospitaliers et d'urgence, une assistance juridique aux enfants et, le cas échéant, à leurs familles lorsque la violence est détectée ou divulguée.
- c. Le rapport complémentaire devrait définir les mesures, les lacunes et les limites relatives à l'établissement de mécanismes sûrs, très médiatisés, confidentiels et accessibles pour les enfants, leurs représentants et d'autres pour signaler la violence contre les enfants.
- d. Le rapport complémentaire devrait documenter tout cas de réticence et d'incapacité de la part du gouvernement de prendre des mesures d'appréhender et traduire en justice les auteurs de violence contre les enfants et veiller à ce qu'ils soient tenus responsables et sanctionnés au moyen des procédures appropriées pénales, civiles, administratives et professionnelles.
- e. Le rapport complémentaire devrait fournir des statistiques désagrégées sur la base des catégories suivantes:
  - i. les enfants en situation d'urgence:

- ii. les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés,
- iii. les enfants dans les conflits armés, y compris des mesures spécifiques de protection et de garde des jeunes enfants
- iv. les enfants en conflit avec la loi:
- v. l'administration de la justice pour mineurs
- vi. les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement de détention et le respect des dispositions de l'article 5(3) de la Charte de l'enfant interdisant la peine de mort sur les enfants

f. Les enfants de mères emprisonnées:

- i. Un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été reconnues coupables par la loi
- ii. Une mère ne devrait pas être emprisonnée avec son enfant
- iii. La réforme, la réintégration de la mère dans la réhabilitation familiale et sociale

g. Les enfants en situation d'exploitation et de mauvais traitement

h. L'exploitation économique, notamment: le travail des enfants, la toxicomanie

i. Le mauvais traitement et torture

j. L'exploitation et les abus sexuels

k. D'autres formes de mauvais traitement et d'exploitation, tels que la mendicité, les grossesses précoces, etc.

l. La vente, la traite et l'enlèvement d'enfants

m. Les enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes qui affectent le bien-être, la dignité, la croissance et le développement normal de l'enfant:

i. les fiançailles de jeunes filles et garçons

ii. le mariage précoce et forcé

iii. toute forme de mutilation génitale féminine

iv. toute autre forme de pratiques sociales et culturelles néfastes

n. Les enfants appartenant à un groupe minoritaire

o. Les enfants qui ont besoin d'une protection spéciale en raison de leurs conditions et situations à risque ou vulnérables tels que les enfants en situation de rues et les enfants infectés et affectés par le VIH / SIDA

p. Tout autre problème émergent ou imprévu

*g) La responsabilité de l'enfant*

Le rapport complémentaire devrait documenter les bonnes pratiques, identifier les lacunes, les limites ou l'incapacité du gouvernement à mettre en place des lois, des politiques, des structures, des stratégies et des programmes visant à promouvoir et à faciliter la responsabilité des garçons et des filles envers leurs parents, la famille, la communauté, les supérieurs, leur pays et le continent.

## **6) Dispositions d'ordre pratique**

- i. Le rapport complémentaire ne devrait pas être plus de 7500 mots ou 30 pages selon la première éventualité.
- ii. Le rapport complémentaire devrait avoir un Résumé de 3 pages, chaque rubrique ou sous-rubrique devrait identifier un besoin, mettre en exergue la/les question(s) principale(s) lié(e)s au besoin et formuler une/des recommandation(s) concrète(s) pour y répondre.
- iii. 15 exemplaires sur papier du rapport complémentaire devraient être soumis en anglais et en français au secrétariat du Comité. En outre, des copies électroniques peuvent être envoyées par e-mail au secrétariat du Comité.
- iv. La page de couverture du rapport complémentaire doit indiquer l'adresse complète de l'Organisation, y compris la Boîte Postale, le courriel et numéro de téléphone.
- v. Le rapport complémentaire devrait être soumis 6 mois à compter de la date de l'examen du rapport de l'État et au moins 3 mois avant la date de la pré-session.
- vi. Pour être invité, les/les auteur(s) d'un rapport complémentaire devraient demander expressément à participer à la pré-session.
- vii. Le Comité doit préserver la confidentialité des rapports complémentaires. Le Comité peut décider, à sa discrétion de rendre public un rapport complémentaire lorsqu'il le juge nécessaire, sauf si l'/les auteur(s) en décide(nt) autrement.
- viii. Lorsqu'un rapport complémentaire a été présenté au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU et les informations fournies dans ce rapport sont toujours d'actualité, l'/les l'auteur(s) peu(ven)t soumettre le même rapport au Comité Africain, à condition que les dispositions spécifiques de la Charte africaine soient rapportées comme un additif à ce rapport.

## **Deuxième partie**

### **III. La pré-session**

#### **7) Objectifs**

- i. Une pré-session est convoquée pour un examen préliminaire du rapport d'un État Partie et l'examen d'informations complémentaires.

- ii. Pour identifier les domaines de préoccupation, une liste de questions qui devraient être abordées par l'État Partie dans une présentation écrite ou orale.
- iii. Pour finaliser la préparation de la session à laquelle le rapport de l'État Partie est prévu pour être examiné.

#### **8) La participation à la pré-session**

- i. La participation à la pré-session est strictement sur invitation et à la discrétion du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.
- ii. Des particuliers ou des organisations peuvent demander la participation à la pré-session. Le Comité se réserve le droit d'accorder ou de refuser une telle demande sans fournir de justification pour une telle décision.
- iii. Une demande de particuliers ou d'organisations devrait être adressée au niveau du Secrétariat du Comité au moins trois mois avant la date de la pré-session.
- iv. Le Comité peut envoyer une invitation, à sa propre discrétion :
  - a. aux Organes et Agences de l'UA et de l'ONU avec des informations et expertises pertinentes qui pourraient ajouter de la valeur à la conduite d'une pré-session.
  - b. aux ONG ou coalitions d'ONG qui ont soumis le rapport complémentaire et ont demandé à participer à une pré-session.
  - c. aux particuliers qui ont soit soumis un rapport complémentaire ou possèdent des informations et expertises précieuses que le Comité juge nécessaire à la procédure de la pré-session.
  - d. l'invitation est strictement limitée à la pré-session du rapport de l'État mentionné dans la lettre d'invitation.
  - e. les participants sont responsables de couvrir le coût de leur participation.

#### **9) La conduite de la pré-session**

- i. Le Président du groupe de travail de la pré-session du Comité dirige la procédure de la pré-session.
- ii. Aux fins de la pré-session, et où un groupe de particuliers ou d'organisations a préparé un rapport complémentaire, le groupe de particuliers ou d'organisations désignera un point focal ou une organisation pour un bon déroulement de la pré-session.
- iii. Après les remarques liminaires du Président et toute autre personne désignée, les participants invités auront l'opportunité de faire une présentation mettant en évidence le processus de la rédaction de leur

- rapport, leur avis sur le rapport de l'État Partie , les principaux sujets de préoccupation, ainsi que toute information mise à jour sur la situation des enfants dans leur pays depuis la présentation du rapport par écrit et peuvent remettre au Comité toute preuve supplémentaire en leur possession.
- iv. Ces présentations ne devraient pas dépasser 10 minutes, sauf si le Président en décide autrement. Des copies de ces présentations devraient être soumises à l'avance pour des fins d'interprétation.
  - v. Le Président peut demander aux Organes et Agences de l'UA et des Nations unies ou d'autres experts invités à faire une présentation orale en conformité avec les procédures énoncées ci-dessus.
  - vi. Après les présentations, le Président donnera la parole aux membres du Comité à poser des questions et obtenir des éclaircissements.
  - vii. La parole sera accordée aux présentateurs pour répondre aux questions posées et donner des éclaircissements. Une telle réponse ne devrait pas prendre plus de 5 minutes, sauf si le Président en décide autrement.
  - viii. Les travaux de la pré-session seront conduits et réalisés en conformité avec les règles régissant les séances à huis clos du Comité.
  - ix. Les travaux de la pré-session sont confidentiels.
  - x. Une violation de la règle de confidentialité du Comité devrait être sanctionnée comme un problème disciplinaire.
  - xi. Le Comité devrait envoyer l'invitation aux participants au moins trois mois avant la date de la pré-session.
  - xii. Les pré-sessions seront menées au moins trois mois avant la date à laquelle le rapport de l'État est dû pour examen.

#### **IV. Dispositions diverses**

##### *a) Entrée en vigueur*

Ces Directives entrent en vigueur 30 jours après la date à laquelle elles ont été adoptées.

##### *b) Modification*

- 1) Le Comité peut, à la majorité simple, modifier ces Directives et diffuser la version modifiée aux parties prenantes.
- 2) De telle(s) modification(s) prend/prennent effet immédiatement.

##### *c) Citation*

Ces Directives peuvent être citées comme les «Directives pour l'élaboration de rapport complémentaire, la conduite de et la participation à la pré-session du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.»

***Adoptées le 15 novembre 2012, à Addis-Abeba, en Ethiopie et entrées en vigueur le 14 décembre 2012***